COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES
Département de la VENDEE
Conseil Municipal du 21 octobre 2021
COMPTE RENDU

Nombre de conseillers : *Date de la convocation :*
en exercice : *18* *14 octobre 2021*

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un octobre, à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BRET Joël, GUERINEAU Chantal, TESSIER Jean, PILLET Mireille, GILMAN Thierry, REMAUD Nadia, BOURREAU Robert, BIDEAU Bruno, GODET Jean-Philippe, GUIMIER Loetitia, LAUNAY Jean-Michel, MIGNE Céline, GRONDIN Julien, TESSIER Fabien, GAUVRIT Carole, CHARLES Jennifer, PILLET Aurélien

Absents excusés : PATRON Gary, CHARLES Jennifer

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996) : Thierry GILMAN, adjoint a été élu secrétaire de séance et Madame Céline CAILLAUD, Directrice Générale des Services est nommée secrétaire auxiliaire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 21 SEPTEMBRE 2021
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS

Par délibération du 4 juin 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions.
M le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

1°) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 5 000.00€ HT** ;

24/09/2021	DEPANNAGE 85 SG	Frigo pour la mairie	357,50 €	429,00 €
07/10/2021	ECHO VERT	Analyse sol - stade foot et gazon	235,60 €	273,06 €
08/10/2021	BUTON DESIGN	Barrières venelle Clos de la St Michel	4 624,00 €	5 548,80 €
11/10/2021	VLOK	Location camion-nacelle : pose des illuminations de Noël	727,63 €	873,16 €
13/10/2021	DESLANDES	Produits d'entretien - local bouliste	80,33 €	96,40 €
13/10/2021	CREATION GRAPHIQUE	Bulletin municipal 2022	2 967,00 €	3 560,40 €
14/10/2021	DESLANDES	Aspirateurs et chariots ménages - ancienne et nouvelle mairie	525,17 €	630,20 €
14/10/2021	SONO STAR	Régie sonorisation et vidéo-projection - salle polyvalente	3 866,00 €	4 639,20 €
14/10/2021	VLOK	Location mini-pelle (6 jours) - création de haies bocagères	1 298,48 €	1 558,18 €
14/10/2021	LOIR ILLUMINATION	Illumination de Noël - bâtiment du centre socio culturel	630,00 €	756,00 €
15/10/2021	LOIR ILLUMINATION	Illumination de Noël - divers	446,25 €	535,50 €
18/10/2021	LA SAPINIERE	Sapins de Noël (2)	240.00 €	272.00 €

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

Date	N° enregistrement	N° Voirie	Rue	Superficie (en m²)	Type
Renonciation à la préemption					
22/09/2021	DIA-57/2021	8 ter	rue des Îlots	2 541	Maison
13/10/2021	DIA-58/2021	24	impasse des Mélittes	558	Maison

DELIBERATIONS

Réf. 01 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LANDE D'HOMME : CHOIX DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Lande d'Homme, un appel d'offres « travaux » a été publié du 17 septembre au 8 octobre 12h sur la plateforme « marché sécurisé » ainsi que dans le journal « Ouest-France ».

La consultation a été lancée en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

L'opération ne comportait pas de tranches et n'était pas allotie.
La consultation n'autorisait pas la proposition de variante à l'initiative du soumissionnaire.
L'estimation des travaux faite par le maître d'œuvre « Geouest » est de 111 000 € HT.

5 entreprises ont répondu à l'appel d'offres.

M. le Maire fait lecture du rapport d'analyse des offres.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité :
- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise SEDEP pour un montant de 93 710.50€ HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'afférent au dossier.

Réf. 02 : CREATION D'UNE CLOTURE – LIAISONS DOUCES PLACE DU 8 MAI VERS LA PLACE SIMONE VEIL : CHOIX DU PRESTATAIRE

Suite à la démolition du cabanon, place du 8 mai, il convient de poser une clôture afin de créer une liaison douce entre la place du 8 Mai la Place Simone Veil. Cette liaison permettra de sécuriser les passages piétons.

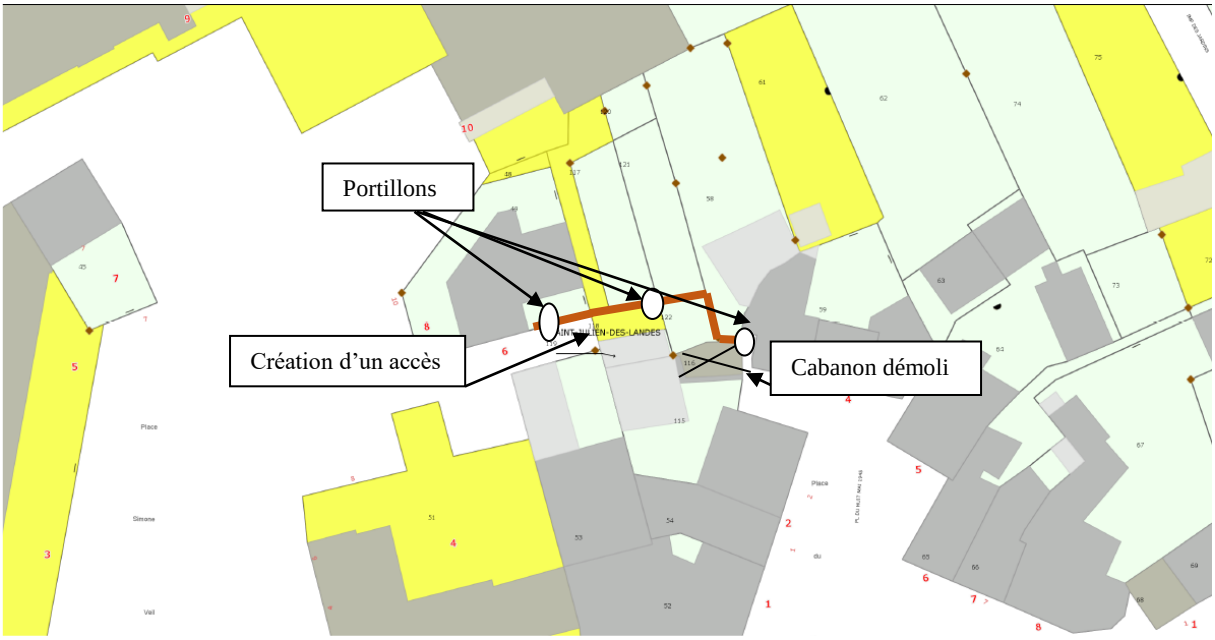

3 devis ont été demandés :

CAJEV	11 888.00€ HT	Intervention : avril 2022
JARDINS DE VENDEE	10 436.07€ HT	Intervention : début 2022
MARMIN PAYSAGE	10 750.70€ HT	Intervention : février 2022

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité :
- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise JARDINS DE VENDEE pour un montant de 10 436.07€ HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte s'afférent au dossier

Réf. 03 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION ET MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS : ADHESION

Pour répondre à l'objectif d'amélioration de la performance des marchés publics, M. le Maire propose de constituer un groupement de commande en application de l'article 8 du Code des marchés publics entre les communes du Pays Achards (La Chapelle-Hermier, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Nieul le Dolent, St Georges de Pointindoux, Beaulieu sous la Roche, le Girouard, Saint-Julien-des-Landes) et la communauté de communes du Pays des Achards pour l'acquisition, la pose et la maintenance des défibrillateurs.

Législation concernant les défibrillateurs

Les nouvelles législations en terme de santé publique imposent l'implantation de défibrillateurs dans les établissements recevant du public (ERP). Cette législation répond à trois objectifs :
- L'implantation de défibrillateurs aux endroits les plus fréquentés ;
- La compensation du temps d'intervention des secours ;
- Permettre à tous d'accéder à ces outils (nécessaire implantation extérieure) ;

Le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes, autorise toute personne même non médecin à utiliser un défibrillateur en cas de nécessité.

Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, porte obligation pour tous les ERP de s'équiper de cet outil, conformément aux articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique).

Etablissement concernés par cette réforme

Depuis le 1er janvier 2020 :
- 1ère catégorie : ERP recevant plus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : ERP recevant plus de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : ERP recevant plus de 301 à 700 personnes ;

Depuis le 1er janvier 2021 :
- 4e catégorie : ERP recevant 300 personnes et moins, saur ERP de 5e catégorie ;

A partir du 1er janvier 2022 :
- 5e catégorie :
  - Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
  - Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
  - Les établissements de soins ;
  - Les gares ;
  - Les hôtels-restaurants d'altitude ;
  - Les refuges de montagne ;
  - Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Incidence du non-respect de ces dispositions

En l'absence de dispositif implanté selon les dispositions règlementaires, en cas d'incident, toute personne ayant un intérêt à agir, peut engager la responsabilité du responsable de l'établissement sur le fondement d'une « violation manifestement délibérée aux règles de prudence ». Ce fondement permettant au juge de retenir l'infraction pénale d'homicide involontaire passible d'une peine privative de liberté de cinq ans assortie d'une amende de 75 000 euros.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité :
- **APPROUVE** la convention pour le groupement de commande entre les communes du Pays des Achards (hors les Achards) et la communauté de communes du Pays des Achards
- **DESIGNE** la communauté de communes du Pays des Achards, coordonnatrice du groupement de commande
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier

Réf. 04 : DEBAT SUR LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

M. le Maire expose :
Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. **Bénéficiaires**

Le télétravail est ouvert aux agents suivants : Fonctionnaires stagiaires et titulaires

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.
L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. **Conditions d'examen de la demande de télétravail**

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et

précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à l'agent en charge de la gestion comptable et budgétaire et à la direction des services sur l'ensemble de leurs missions.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.
Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail sera mis en place ponctuellement dans la collectivité : difficultés de déplacement liés à des intempéries, impossibilité de se déplacer suite à un problème familial (ex : enfant malade), besoin de concentration et calme sur des dossiers important.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.
Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.
L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de

télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service
Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions …

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.
Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.
Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il

informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.
Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :
Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif : le télétravailleur doit remplir, périodiquement, des feuilles de temps.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.
La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail
Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet …

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), la collectivité n'instaure pas de le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité :
- **INSTAURE** LE télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er novembre 2021 pour une mise en œuvre ponctuel du télétravail ;
- VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;

Questions diverses :

- La commune a reçu la labellisation « Terre Saine ».
- Futur salle de restaurant scolaire : rencontre le 18.10.2021 avec l'architecte retenu par la communauté de communes du Pays des Achards. Définition de nos besoins.
- Bibliothèque : un cahier des charges va être établi afin de choisir un maître d'œuvre/architecte et préparer les dossiers pour les demandes de subvention début 2022.
- Maison 11 rue Jean Yole : l'acquéreur s'est retiré. Le bien est remis en vente
- Régie photocopie : les modalités de versements d'espèces ont été modifiés par le trésor public. Au vu des contraintes, M. le Maire propose de supprimer la régie mais de maintenir ce service gratuitement à la population. Le sujet sera inscrit au prochain conseil municipal.
- Banderoles association : Des portes banderoles vont être installés aux entrées de bourg route de la Mothe-Achard et route de Landevieille. Les associations vont devoir investir dans des banderoles afin de communiquer (suppression des panonceaux aux entrées de bourg). M. le Maire propose que la collectivité participe financièrement à l'achat afin de soutenir les associations. Sur le principe, le conseil municipal est d'accord. Le sujet sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal afin de définir les modalités financières.
- Repas du CCAS : samedi 27 novembre

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 22h00.

Le Maire, Joël BRET

Signé électroniquement par : Joël Bret
Date de signature : 22/10/2021
Qualité : Maire de St Julien des Landes